

# ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA PRESQU'ILE DE LEGE CAP-FERRET

2 rue des Fauvettes

33970 Cap-Ferret

Le Président : JM Bruno

[www.asplcf.org](http://www.asplcf.org)

[asplcf33950@gmail.com](mailto:asplcf33950@gmail.com)



**LR/AR**

Le 9 juin 2022,

Objet : *contentieux de la domanialité de la rue de la Plage ; demande de renseignement*

**à Monsieur le Maire de Lège Cap-Ferret**

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier AR du 16 mai dernier et vous en remercie.

Vous m'annoncez avoir « *d'ores et déjà missionné les avocats de la Commune de saisir directement le JUGE JUDICIAIRE, gardien de la propriété, afin de trancher la domanialité de cette voie* » (rue de la Plage) .

Cette saisie est justifiée, selon vous, par le fait que les « *propriétaires riverains s'estiment propriétaires...*», essentiellement en fonction de la « *désignation du terrain dans l'acte authentique de cession de 1988 entre Andrée DANÉY et la SCI LA JETÉE.*

Il s'agit donc de déterminer la limite entre les parcelles LI 256 et LI 257 et l'espace qui sépare ces parcelles du perré.

Force est de constater qu'un désaccord ASPLCF /Municipalité s'est installé depuis plus de deux ans.

Pour notre ASSOCIATION, il s'agit d'un espace qui a de tous temps été utilisé comme passage public des piétons (promenade et accès au premier débarcadère) et également à certaines périodes par des véhicules motorisés. Cet espace a été aménagé par la collectivité lors des travaux d'aménagement de la place Jean Anouilh et est de tous temps représenté sur les plans du cadastre comme une voie et correspond à une portion de la rue de la plage ; le perré a lui-même été réalisé et financé par la Commune de LA TESTE DE BUCH (notre ancienne commune).

La Municipalité de LÈGE CAP-FERRET que vous représentez a de son côté depuis plus de deux ans mis en doute la domanialité en s'appuyant sur différents documents sans valeur juridique et la possible affirmation orale des propriétaires riverains « *qu'ils étaient chez eux* ».

La production des actes authentiques, l'historique des parcelles privées, les relevés hypothécaires, le courrier de Madame la Préfète (06 02 2022) ne vous ont pas convaincu.

Le plan annexé à l'acte de 1988 que vous mettez en avant montre pourtant clairement le « terrain objet de la vente » soit 1516 m2 .

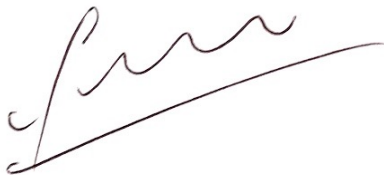
Pour sortir de cette situation, au cours des deux dernières années vous avez annoncé divers projets de délibération du Conseil Municipal que vous avez retiré au dernier moment. Votre « indécision » prive la collectivité d'un passage serein à travers des terrasses bondées, d'un accès à la cale à bateaux, de l'usage d'un escalier permettant d'accéder à la plage et d'un revenu substantiel (AOT sur des terrasses couvertes et non couvertes d'une surface de 311m2)

Enfin, sur l'illégalité des constructions sur le domaine public et dans la bande littorale, il n'existe pas de délai de prescription dans ce cas particulier.

Notre association estime que, dans cette affaire, la présence d'un tiers, connaissant parfaitement ce dossier, est indispensable.

**Aussi je vous demande officiellement de nous indiquer dans les meilleurs délais la chambre de la juridiction que les avocats de la Commune ont saisie ainsi que la référence exacte sous laquelle ce dossier est enregistré, afin que le président de notre Association, dument mandaté par le vote de son assemblée générale du 23 10 2021, puisse faire procéder par nos avocats à une « intervention volontaire » dans cette affaire.**

En l'attente d'une réponse de votre part je vous prie d'accepter, monsieur le Maire, mes sincères salutations

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.